

N° 3

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*portant obligation pour l'Etat d'établir un rapport d'information à l'attention du Parlement concernant les conséquences de l'éventuelle mise en place de diverses mesures fiscales et de commenter les effets de ces mesures sur l'aménagement du territoire de la Nation,*

PRÉSENTÉE

Par MM. François GERBAUD, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Jacques DELONG, Roger FOSSÉ, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Gérard LARCHER, Guy LEMAIRE, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Jacques VALADE, Alain VASSELLE, Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Parlement.** - *Aménagement du territoire - Dotation globale de fonctionnement - Fiscalité - Impôts et taxes - Rapports d'information.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Quelle France voulons-nous pour demain ?

Là, et seulement là, est la problématique posée par la nécessaire mise en place d'une politique d'aménagement du territoire.

Le concept d'aménagement du territoire mériterait aussi que l'on s'interroge sur sa valeur juridique. Les débats l'ont dit, et cela est désormais communément accepté : il est à l'évidence une composante nécessaire du principe de l'unité de la Nation.

**Aurait-il en cela une valeur juridique enracinée constitutionnellement ?**

La prise de conscience générale de l'importance de l'aménagement du territoire par l'ensemble des acteurs de la Nation fait qu'ils se sont saisis du dossier, pour lui donner résonance.

Le Parlement, pour sa part, depuis 1989, et notamment le Sénat, s'est fait l'écho à deux reprises, en créant deux missions d'information sur les incohérences graves générées par le développement à outrance de « la France béton » et la désertification accélérée de « la France verte ».

Le problème de l'aménagement du territoire a été au cœur de la campagne des législatives de 1993. La réponse des Français à ces élections a confirmé l'importance qu'ils attachent à la mise en place d'une véritable politique du territoire.

Le Gouvernement enfin, a saisi très solennellement le Parlement le 18 mai dernier dans un débat d'orientation sur ce qui est devenu une revendication aujourd'hui pour avoir été hier une ambition généreuse.

L'aménagement du territoire est entré dans le registre des priorités des Français. Il est même une affaire d'Etat puisque le Ministre en charge de ce dossier en a le rang.

Force est de constater que le fait ayant produit le droit, l'exploration de toutes les solutions envisageables est nécessaire. Il nous faut innover, au risque, certes, de bousculer les habitudes.

L'urgence est là. Le laisser-faire serait manifestement la contribution déterminante à la pose d'un voile obscur sur une partie de notre territoire.

Un moyen semble de nature à mériter une attention toute particulière, il s'agit de la fiscalité. C'est un moyen de l'action administrative parfaitement identifié, simple et rapide de mise en place.

L'objet de cette proposition de loi est de demander au Gouvernement d'établir un rapport d'information à l'attention du Parlement sur l'impact tant sur le budget de l'Etat que sur le budget des collectivités territoriales concernées, de la mise en place éventuelle de trois mesures énumérées ci-dessous pour une durée de cinq années concernant l'ensemble des entreprises présentes et s'installant dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum, aujourd'hui.

Ces mesures sont les suivantes :

1° exonération des droits de succession pour les entreprises ayant leur principal établissement de production (base de référence en fonction du nombre de salariés) et leur siège social ;

2° exonération du 1/3 des droits de succession dans les cas où seulement l'un des critères du 1° est rempli.

3° exonération des droits de mutation sur la vente de bâtiments industriels et tertiaires avec compensation de la perte de recette par l'Etat au profit des départements.

Les départements visés sont au nombre de vingt-et-un et sont considérés comme les plus pauvres de France :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Ger., Indre, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Haute-Saône.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le Gouvernement présentera un rapport d'information sur les conséquences financières et sociales produites par l'éventuelle mise en place des trois mesures suivantes dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum :

1° exonération durant cinq années des droits de succession pour les sociétés s'installant dans un département éligible à la dotation de fonctionnement minimum, ou déjà installées depuis plus de deux ans, à condition que leur principal établissement de production (base de référence en fonction du nombre de salariés) et leur siège social soient dans le département ;

2° exonération durant cinq années du tiers des droits de succession dans les cas où seulement l'un des critères prévus au paragraphe 1 est rempli ;

3° exonération durant cinq années des droits de mutations sur la vente de bâtiments industriels et tertiaires dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum avec compensation de la perte de recette par l'Etat au profit des départements.

### Art. 2.

Le Gouvernement mesurera et commentera les effets éventuels de ces mesures sur l'aménagement du territoire de la Nation.

### Art. 3.

Le Parlement aura connaissance de ce rapport d'information avant le début de la session d'automne de l'année 1994.